

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.145 du 18 janvier 2013

A. 203.671/XV-1867

En cause : **la s.p.r.l. Carrières Van Reeth-Hoefkens**,
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY
et F. CULOT, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. la ville de Durbuy,
2. le bourgmestre de la ville de Durbuy,
ayant élu domicile chez
Me P. NEUVILLE, avocat,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012 par la s.a. Carrières Van Reeth-Hoefkens, qui demande l'annulation de l'ordonnance de police du bourgmestre de la ville de Durbuy n° 22-2012 du 13 février 2012 modifiant les mesures de circulation routière, et interdisant, en particulier, «la circulation des véhicules de plus de 15 tonnes sur le chemin de Cornehé (chemin n° 15 et 10), et sur la Drève du Centenaire à Jeneret»;

Vu l'arrêt n° 218.138 du 20 février 2012 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu la lettre valant mémoire ampliatif;

Vu la demande de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, de mettre en œuvre la procédure visée à l'article 15^{quater} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification de la demande aux parties;

Vu la demande de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quiquies} du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée aux parties adverses le 25 septembre 2012, les avisant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de la communication dans laquelle l'annulation est proposée;

Considérant que les parties adverses n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que l'examen du dossier n'a pas fait apparaître d'éléments de nature à contredire la conclusion de l'auditeur; qu'il y aurait lieu de la suivre et d'annuler l'acte attaqué;

Considérant toutefois que, par un courrier du 28 août 2012, la partie adverse a informé le Conseil d'État que l'ordonnance de police n° 22-2012 du 13 février 2012 du bourgmestre de la ville de Durbuy a été abrogée en date du 20 février 2012; qu'il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension prononcée par l'arrêt n° 218.138 du 20 février 2012 est levée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit janvier deux mille treize par:

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY